

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention;

ATTENDU QUE ces trois ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soient approuvées les trois ententes suivantes, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle:

— Convention relative au projet de centrale La Sarcelle entre le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James;

— Entente de modifications à la Convention Boumhounan;

— Convention complémentaire n<sup>o</sup> 21 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

50581

Gouvernement du Québec

## **Décret 846-2008, 3 septembre 2008**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Saskatoon, Saskatchewan, du 7 au 9 septembre 2008

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, du 7 au 9 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines à Saskatoon, Saskatchewan, du 7 au 9 septembre 2008, soit codirigée par:

— monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Jean-Sylvain Lebel, sous-ministre associé aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre les sous-ministres associés à l'Énergie et aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, de:

— monsieur Jean-Guy Léger, directeur des relations intergouvernementales et de la coordination du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50582

Gouvernement du Québec

### **Décret 847-2008, 3 septembre 2008**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 11 septembre 2008

ATTENDU QUE la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 11 septembre 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'adjointe parlementaire à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, madame Johanne Gonthier, dirige la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 11 septembre 2008 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de l'adjointe parlementaire à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— monsieur Mathieu Trudelle, attaché politique au cabinet de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé à Forêt Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— madame Anne Stein, coordonnatrice aux relations canadiennes et internationales au Secteur Forêt Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50583

Gouvernement du Québec

### **Décret 848-2008, 3 septembre 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et les Micmacs of Gesgapegiag relativement à la pêche au saumon et le versement d'une subvention aux Micmacs of Gesgapegiag

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement du Québec et les Micmacs of Gesgapegiag afin de préciser les modalités d'exercice des activités de pêche au saumon des membres de la bande des Micmacs of Gesgapegiag ;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de pêche au saumon à l'aide de filets maillants pour les cinq prochaines années ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi ;